

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 18 DÉCEMBRE 2024

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**PRUTEZZIONE FUNZIUNALE DI M. PAUL GIACOBBI -
PRUCEDURA CDBF NU 829**

**PROTECTION FONCTIONNELLE DE M. PAUL GIACOBBI -
PROCÉDURE CDBF N°829**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Hors Commission

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

M. Paul GIACOBBI, ancien Président du Conseil exécutif de Corse - devenue Collectivité de Corse le 1^{er} janvier 2018 - a été informé de l'ouverture d'une instruction devant la Cour de discipline budgétaire et financière par lettre du 8 janvier 2020, du fait de l'existence présumée d'irrégularités dans la gestion administrative et financière de l'Office des Transports de la Corse au cours des exercices 2013 à 2016.

Ces supposées irrégularités correspondaient notamment aux affaires « Pélican » et « Aides au fourrage » qui font l'objet d'une autre délibération.

La Cour de discipline budgétaire et financière, estimant finalement qu'il n'y avait pas lieu à poursuivre, a décidé du classement de l'affaire par une décision en date du 30 septembre 2020.

Par lettre recommandée datée du 13 octobre 2021 et reçue le 18 octobre 2021, M. Paul GIACOBBI a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle pour cette affaire.

Le deuxième alinéa de l'article L. 4135-28 du Code général des collectivités territoriales transposable à la Collectivité de Corse prévoit que la collectivité est tenue d'accorder la protection fonctionnelle à son précédent ou ancien président lorsqu'il fait l'objet de poursuites pénales, à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

Le texte vise donc les poursuites pénales uniquement, lesquelles sont constituées par tous les actes accomplis par le ministère public exerçant l'action publique, pour renvoyer l'éventuel auteur d'une infraction devant une juridiction de jugement et aboutir à sa condamnation.

Or, une procédure devant la Cour de discipline budgétaire et financière (« CDBF » ci-après) ne constituant pas une poursuite pénale au sens de ces dispositions, c'est ce qui a conduit, sur la forme, la Collectivité de Corse à refuser la demande de protection fonctionnelle.

Sur le fond, la Collectivité de Corse a tenu compte de la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation (Crim. 22 février 2012, n°11-81.476) et du fait que M. GIACOBBI était poursuivi, à cette date, dans les dossiers « Pélican » et « Aide au fourrage » pour des faits de prise illégale d'intérêts, détournement et tentative de détournement de fonds publics, infractions qui, si elles sont caractérisées, revêtent le caractère de fautes personnelles détachables du service qui s'opposent à l'octroi du bénéfice de la protection fonctionnelle.

Par une requête enregistrée le 16 février 2022 devant le Tribunal administratif de Bastia, M. GIACOBBI a sollicité l'annulation de cette décision de rejet.

Par un jugement n° 2200173 en date du 8 décembre 2024, le tribunal administratif de Bastia a annulé la décision de rejet de la demande de protection fonctionnelle au double motif :

- que les textes régissant la protection fonctionnelle des élus n'excluent pas l'obligation qui serait faite aux collectivités d'accorder ce bénéfice « lors de toute autre procédure juridictionnelle en lien avec l'exercice de ses fonctions notamment lors d'une procédure tendant à l'engagement de la responsabilité financière devant la cour de discipline budgétaire et financière » ;

- qu'il ne résulte pas des éléments du dossier « que des faits qui révéleraient des préoccupations d'ordre privé, qui procèderaient d'un comportement incompatible avec les obligations qui s'imposent dans l'exercice de fonctions publiques ou qui, eu égard à leur nature et aux conditions dans lesquelles ils ont été commis, revêtiraient une particulière gravité puissent être imputés à M. Giacobbi. »

Le tribunal administratif a également enjoint à la Collectivité de Corse d'avoir à réexaminer la demande de M. Paul GIACOBBI dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement.

La Collectivité de Corse prend acte de ce jugement, ne souhaite pas interjeter appel et par suite, applique la protection fonctionnelle due au terme de cette décision.

Conformément au jugement et en application de celui-ci, il est donc demandé à l'Assemblée de Corse de voter pour octroyer le bénéfice de la protection fonctionnelle à M. Paul GIACOBBI dans cette procédure, pour laquelle il importe au demeurant de préciser qu'il a été définitivement relaxé.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.